

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.668 du 18 novembre 1997

A.74.716/XIII-344

En cause : **VANDERPUTTEN** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée «ART & BOIS CONCEPT»,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1997 par Claude VANDERPUTTEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 1997 annulant la décision du collège d'environnement du 18 octobre 1996 mettant à néant le permis délivré le 12 juillet 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem à la société privée à

responsabilité limitée «ART & BOIS CONCEPT» pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois, situé rue Jacques Bassem, 84 à Auderghem, arrêté porté à la connaissance des tiers par affichage le 22 avril 1997;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 4 juillet 1997 par laquelle la société privée à responsabilité limitée «ART & BOIS CONCEPT» demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 octobre ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant réside depuis 1981 dans une maison unifamiliale dont il est propriétaire, rue Jacques Bassem, 86, à Auderghem. Son immeuble jouxte une autre maison unifamiliale située au n° 84 et prolongée vers l'arrière par un hangar qui était occupé jusqu'en août 1995 par un plombier pour y ranger sa camionnette et son véhicule personnel. De l'autre côté de la maison du requérant se trouve l'entrée du parking d'un magasin DELHAIZE. Les lieux sont situés en zone à programme minimum n° 2 au plan de secteur et dans le périmètre de protection du logement du plan régional de développement.

Au début de l'année 1996, la S.P.R.L. «ART & BOIS CONCEPT», nouvelle occupante du n° 84, introduit une demande de permis d'environnement relative à des installations de classe 2 pour établir un atelier de menuiserie. L'enquête publique suscite une certaine opposition au projet. La procédure relative à cette demande de permis est abandonnée.

Le 7 juin 1996, la même société introduit une nouvelle demande de permis d'environnement pour des installations de classe 2. La demande est soumise à enquête publique du 15 au 29 juin 1996. Le requérant, ainsi que d'autres riverains font parvenir une lettre d'opposition circonstanciée. Le 12 juillet 1996, le collège des bourgmestre et échevins d'Auderghem délivre le permis d'environnement. Le requérant et d'autres riverains introduisent un recours contre celui-ci. Le 18 octobre 1996, le collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale reçoit le recours, met le permis attaqué à néant et refuse le permis sollicité.

Le 20 novembre 1996, l'avocat de la S.P.R.L. «ART & BOIS CONCEPT» introduit pour celle-ci un recours auprès du Gouvernement. Ce recours porte, in fine : «Ma cliente et moi-même restons à votre disposition en vue d'une audition dans le cadre de ce recours».

Le 20 mars 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la décision du collège d'environnement et confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem du 12 juillet 1996. C'est l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 4 juillet 1997, la S.P.R.L. «ART & BOIS CONCEPT» demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 40, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, en ce que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a statué après avoir entendu le demandeur du permis d'environnement sans avoir invité l'actuel requérant à comparaître, alors qu'en vertu de l'article 40, § 1^{er}, alinéa 2, lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître; qu'il soutient que lorsque le recours émane du demandeur originaire qui demande son audition, le tiers qui a exercé son recours auprès du collège d'environnement et qui par hypothèse l'a gagné, doit également être entendu; qu'il indique qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont la méconnaissance doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 40, § 1^{er}, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Un recours est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Gouvernement contre la

décision du collège d'environnement ou, en application de l'article 39, § 3, contre la confirmation de la décision attaquée de l'autorité compétente ou du refus tacite.

Sans préjudice des délégations qu'il organise en son sein, le Gouvernement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, et l'autorité compétente ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître»;

Considérant que cette disposition s'applique dans le cas où «une partie demande à être entendue»; qu'en l'espèce, la S.P.R.L. «ART & ET BOIS CONCEPT» a indiqué dans son recours au Gouvernement qu'elle restait à la disposition du Gouvernement en vue d'une audition, sans toutefois demander que cette audition ait lieu; qu'il n'est pas manifeste que ce passage du recours constitue une demande d'audition, plutôt qu'une offre de déférer à une demande d'audition si le Gouvernement décide d'y procéder; qu'il n'est pas manifeste non plus que les règles qui valent quand une partie demande à être entendue s'appliquent également quand l'autorité décide de sa propre initiative de procéder à une audition; que le moyen n'est pas manifestement fondé;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction du recours en annulation et de la demande de suspension, à commencer par cette dernière, le recours en annulation ne devant être instruit qu'après l'arrêt à rendre sur la demande de suspension, si celle des parties à qui il incombera de demander la poursuite de la procédure introduit une telle demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée «ART & BOIS CONCEPT» est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La procédure en référé sera poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-sept par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. LEROY.